

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**4<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2013**

**Séance du 28 juin 2013**

CG 13/4<sup>ème</sup>/I-27

*L'an deux mille treize, le 28 juin, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.*

**AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE  
DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX ET  
ASSUJETTISSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS**

—  
Poursuivant un objectif d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 dite de financement de la sécurité sociale pour 2013 a étendu cette protection sociale aux élus des collectivités territoriales et des EPCI en les affiliant au régime général et en assujettissant certains d'entre eux à cotisations, **à compter du 1er janvier 2013.**

**I – Assujettissement et assiette :**

**Sont désormais affiliés au régime général de la sécurité sociale (CPAM)** les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, département et région) ainsi que les délégués des collectivités territoriales qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

**La loi assujettit en outre à cotisations** les indemnités de fonctions suivantes perçues par les élus locaux (article L.382-31 du code de la sécurité sociale) :

- les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux dès lors que leur montant dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS), fixée par décret. Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 a fixé le seuil d'assujettissement à 50 % du PASS : 18 516 € pour l'année 2013, soit 1 543 € bruts mensuels (article D.382-34 du code de la sécurité sociale) ;
- les indemnités de fonctions inférieures à 1 543 € versées à certaines catégories d'élus locaux qui ont suspendu ou cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale ;
- la part écartée de l'indemnité de fonction plafonnée, lorsqu'elle est redistribuée en application d'une délibération nominative, ce qui est le cas dans notre Assemblée ;
- **la totalité des indemnités de fonctions des titulaires de plusieurs mandats** est prise en compte dès lors que le seuil de leurs indemnités cumulées atteint 1 543 € ;

Le franchissement du seuil d'assujettissement de 1 543 € entraîne donc l'assujettissement des indemnités de fonctions versées dès le premier euro.

**Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'assiette :**

- les indemnités de fonctions inférieures au seuil d'assujettissement susvisé (sauf pour les élus locaux ayant suspendu ou cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat) ;
- les remboursements de frais (de représentation, de déplacement, de mission, d'aide et de secours, et d'aide personnelle à domicile) ;
- les indemnités résultant de fonctions locales de représentation ou de présidence d'instances, dans les établissements publics locaux qui ne sont pas des EPCI : à titre d'exemple, la circulaire d'application du 14 mai 2013 cite les syndicats mixtes, les offices d'HLM, les SDIS... Le service juridique de l'Assemblée des Départements de France a été sollicité pour nous apporter des précisions sur ce point.

En ce qui concerne notre Assemblée, la majorité d'entre nous, qu'ils soient actifs ou retraités, cotisera donc au régime général, à l'exception de celle et ceux titulaires d'un mandat unique.

## **II – Taux des cotisations :**

Les indemnités de fonctions versées aux élus locaux sont redevables des cotisations et contributions sociales suivantes, dont vous trouverez les taux en annexe :

- maladie/maternité/invalidité/décès
- allocations familiales
- vieillesse
- accidents du travail/maladies professionnelles
- CSG
- CRDS
- contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)
- FNAL (Fonds national d'aide au logement).

## **III – Droits ouverts :**

**En contrepartie des cotisations sociales acquittées, les élus locaux bénéficieront** de prestations en nature ou en espèce, au titre des différents risques au financement desquels ils concourent. Toutefois, la nature et l'étendue des prestations qui seront servies varieront selon que les indemnités de fonctions sont ou non assujetties aux cotisations sociales. Le tableau annexé à la circulaire du 14 mai 2013 précise de manière détaillée les conditions d'ouverture des droits selon que l'élu est cotisant ou non cotisant.

### **1) assurance vieillesse de base :**

- pas d'acquisition de droits supplémentaires à l'assurance vieillesse de base du régime général en l'absence de cotisations ;
- les élus cotisants qui sont en activité et relèvent, à titre professionnel, du régime général peuvent acquérir des droits supplémentaires à l'assurance vieillesse de base ;
- les élus cotisants qui sont en activité et relèvent, à titre professionnel, d'un autre régime peuvent acquérir des droits supplémentaires à l'assurance vieillesse de base du régime général. Les fonctionnaires en position de détachement pour mandat électif restent, quant à eux, soumis au régime spécial régissant leur situation ;
- pas de droits supplémentaires pour les élus déjà pensionnés du régime général même s'ils sont soumis à obligation de cotiser ;

### **NB : Tous les élus :**

- continuent à acquérir des droits à retraite complémentaire auprès de l'IRCANTEC ;
- gardent la possibilité de se constituer, de manière facultative, une épargne retraite par rente auprès de la CAREL ou de la FONPEL.

## **2) assurance maladie/maternité/décès et invalidité/branche famille :**

– *prestations en nature* : ouverture de droits, que les indemnités de fonctions soient ou non assujetties à cotisations ;

– *prestations en espèces en cas d'arrêt maladie* :

. les élus non cotisants continueront à bénéficier du dispositif fixé par le code général des collectivités territoriales : maintien de l'indemnité de fonction dans le cas où ils ne peuvent exercer effectivement leurs fonctions en cas de maladie et maternité, dans les conditions fixées par les articles L.3123-20-1 et D.3123-23-1 du CGCT) ;

. les élus cotisants pourront prétendre au versement d'indemnités journalières (IJ) de l'assurance maladie et maternité dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, selon les mêmes modalités que celles applicables aux travailleurs salariés.

Toutefois, pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat, le versement des IJ est subordonné à l'absence de versement de l'indemnité de fonction ;

. cas particulier des élus locaux travailleurs indépendants :

– à titre principal : double indemnisation régime général/régime social des indépendants, ou régime général/mutualité sociale agricole ;

– à titre secondaire : IJ versées par le seul régime général.

– *prestations de la branche famille* : qu'ils soient cotisants ou non, les élus pourront bénéficier de toutes les prestations de la branche famille ;

– *minimum vieillesse* : les élus non cotisants pourront bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

## **3) risques accidents du travail/accidents de trajet/maladies professionnelles :**

. Les élus cotisants ont droit à des prestations calculées selon des modalités identiques à celles des salariés :

- si incapacité temporaire : indemnités journalières (IJ) et prestations en nature (soins, fourniture d'appareillages, réadaptation fonctionnelle et professionnelle) ;

- si incapacité permanente : indemnités en capital ou rente ;

. Les élus non cotisants verront leurs prestations en nature désormais prises en charge par le régime général de la sécurité sociale (et non plus par la collectivité territoriale ou l'EPCI). En revanche, ils ne percevront pas d'indemnités journalières en raison de l'absence de cotisations.

## **NB : Elus locaux fonctionnaires :**

. fonctionnaires en position de détachement pour mandat électif, comme pour le risque vieillesse, les prestations attachées aux autres risques (maladie/ maternité/ invalidité-décès/accidents du travail), restent servies par le régime spécial de la fonction publique ;

## **IV – Mise en œuvre du dispositif :**

J'ai donné toutes instructions à nos services afin de procéder à l'affiliation de chacune et chacun d'entre vous dans les meilleurs délais.

Ce dispositif étant applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, le prélèvement des cotisations sur les indemnités de fonctions versées par le département interviendra dès le début de l'été et le rattrapage de cotisations sera lissé sur le 2ème semestre 2013.

Enfin, s'agissant de l'impact financier de cette mesure pour notre collectivité, je vous propose d'inscrire à notre DM n° 1 de 2013, à l'article 6534 sous-fonction 021, un crédit de **180 000 €** correspondant à la « part patronale » des cotisations dues.

\*

\* \*

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

◆

◆ ◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Prend acte de l'application aux Conseillers Généraux de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, étendant la protection sociale aux élus des collectivités territoriales et EPCI en les affiliant au régime général et en assujettissant certains d'entre eux à cotisations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

- Approuve l'inscription d'un crédit de 180 000 € correspondant à la part patronale des cotisations dues, à l'article 6534 sous-fonction 021 du budget supplémentaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,